

DECRET N° 05/009 du 14/02/85
Approuvant les statuts de l'Usine
de Tissus Synthétiques (U.T.S.)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 6 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 078/84 du 7 Décembre 1984 portant ratifi-
cation de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modifi-
cation de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte
des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54/83 du 6 Juillet 1983 instituant l'En-
treprise Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13/81 du 14 Mars
1981 susvisée.

Vu la loi n° 015/85 du 14/02/85 créant l'Usine de Tis-
sus Synthétiques ;

Vu le décret n° 83/570 du 6 Juillet 1983 fixant les
Statuts types des Entreprises Pilotes d'Etat et des Entreprises
dites regroupées.

Vu le décret n° 83/669 du 30 août 1983 portant trans-
formation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises dites
regroupées ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 août 1984 portant nomina-
tion du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 août 1984 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de l'Usine
de Tissus Synthétiques (U.T.S.) créée par la loi n° 015/85 du
14 Février 1985.

.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

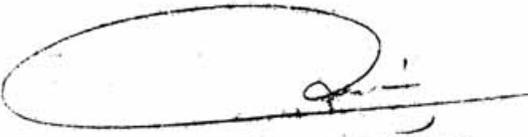
Fait à Brazzaville, le 14 JANV 1955

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la
République, Chef du Gouverne-
ment,

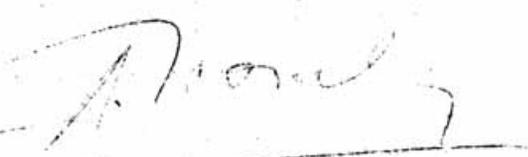
Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Artisanat,

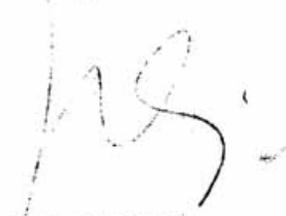

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,


Ambroise NOUMAZALAY.-

Le Ministre du Travail de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,


Itihi OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-


Bernard COMBO MATSIONA.-



STATUT

DE L'USINE DE TISSUS SYNTHETIQUES.-

ARTICLE 1er.- L'organisation et le fonctionnement de l'Usine de Tissus Synthétiques sont définis par les présents statuts.

TITRE PREMIER : FORME -- OBJET -- DENOMINATION -- SIEGE -- DUREE

FORME

ARTICLE 2.- Le décret 83/570 du 6 Juillet 1983 a regroupé les Entreprises d'Etat SOTEXCO et U.T.S. créées respectivement par les lois 014/85, 015/85 du 14 Février 1985 en Entreprises dites regroupées qui seront régies par les textes en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 3.- O B J E T :

Cette Entreprise a pour objet ;

- la fabrication et la vente des tissus finis en fils mélangés avec fibres synthétiques, fibrane et laine.
- la participation dans toutes les opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher aux objets précités par création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, association en participation ou autrement.
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4.- DENOMINATION :

Les dénominations des Entreprises dites regroupées sont : SOCIETE DES TEXTILES DU CONGO en abrégé SOTEXCO et USINE DE TISSUS SYNTHETIQUES en abrégé U.T.S.

Cette dénomination ne peut être modifiée que par la loi.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Usine de Tissus Synthétiques est établi à Kinsoundi Brazzaville République Populaire du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Conseil d'Administration.

Des établissements, agences, succursales, bureaux, dépôts, usines et chantiers pourront être créés en tous lieux et en tous pays sur décision du Conseil d'Administration, après approbation du Conseil des Ministres.

Article 6 : D U R E E

L'Entreprise est créée pour une durée indéterminée ^{en} sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de l'Usine de Tissus Synthétiques (U T S) est fixé à : 487. 132. 783 F CFA.

Il pourra être augmenté ou réduit par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après décision du Conseil de Ministres.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'USINE DE TISSUS SYNTHETIQUES (U.T.S.)

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Usine de Tissus Synthétiques est administrée par un conseil d'Administration composé de 12 membres nominativement désignés.

Le Conseil est présidé par le Directeur Général de l'Entreprise. Le Conseil nomme un secrétaire qui est pris parmi les membres du Conseil et dont il fixe la durée des fonctions.

.../...



Le Conseil est composé des membres suivants :

- le représentant du Président de la République
- le représentant du Premier ministre
- le représentant du ministre des finances
- le représentant du ministre du Plan
- le représentant du ministre de Tutelle
- le représentant du Comité ministériel du Parti
- le représentant de la Cellule du Parti de l'Entreprise
- le représentant de la Fédération Syndicale Congolaise
- le Directeur Financier
- le Directeur Divisionnaire choisi en fonction de la nature de l'activité de l'Entreprise
- le Directeur délégué et un collaborateur choisi au lieu et place du Directeur Financier et du Directeur Divisionnaire.
- le représentant du Bureau syndical de l'Entreprise.

Le Centre National de Gestion (CENAGE), l'Inspection Générale d'Etat, le Contrôleur d'Etat et le représentant de l'Assemblée Nationale Populaire participent obligatoirement au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut appeler en Conseil d'autres personnes en raison de leur compétence sur un point déterminé de l'ordre du jour.

ARTICLE 9.- MEMBRES DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX.

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois exercices sociaux par un arrêté du ministre de Tutelle.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance, de perte de la fonction qui avait motivé la nomination ou d'expiration du terme.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat du nouveau ^{membre} prend sa date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement les membres du Conseil d'Administration perçoivent les frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation, deux fois par an, en session ordinaire, sur la convocation du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son président soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.



La présence des 2/3 des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les Membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un Membre du Conseil, au moyen d'un pouvoir, donné spécialement pour cette séance, même par lettre ou Télégramme. Mais un Membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Cependant, la Délibération demandant la révocation du Président du Conseil doit être prise à la majorité des 2/3 des présents.

Le Secrétariat Administratif du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Entreprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par procès verbaux dactylographiés, signés par le Président de la séance et la Secrétaire, collés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice, à l'office de la main d'oeuvre ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- les statuts de l'Entreprise.
- le statut et la Rémunération du Personnel
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds de l'Etat ou d'emprunts avalisés par l'Etat.
- l'Affectation des résultats
- la fixation des prix
- les prises de participation
- la création des Etablissements, bureaux, agences, succursales, chantiers, usines et Dépôts.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

.../...



Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de l'Entreprise et notamment sur :

- Les statuts de l'Entreprise ;
- le règlement intérieur
- le statut et la Rémunération du Personnel
- les programmes d'investissement
- le Budget de l'Entreprise
- les Bilans et autres tableaux de synthèse
- l'Affectation des résultats
- l'Augmentation ou ^{la} Réduction du Capital
- les Emprunts à long terme et les Placements de fonds
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- les Dons et legs
- le Plan de gestion prévisionnelle du Personnel
- la Création d'Etablissements, d'Agences ou de succursales,

Pour des objets précis et pour un temps donné le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président. Celui-ci, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Entreprise, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'Administration.

En outre, le Président du Conseil d'Administration assure le Contrôle de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et use en cas d'urgence, de la Procédure de Consultation à domicile si le Conseil d'Administration ne peut se réunir.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Divisionnaire ou Délégué, Membre du Conseil d'Administration pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au delà, le Conseil des Ministres doit nommer un remplaçant.

Article 11 : La DIRECTION GENERALE :

La Direction Générale de l'Entreprise est assurée, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Tous actes et opérations de l'Entreprise sont signés par le Directeur Général.

.../...



Le Directeur Général est assisté par des Directeurs Divisionnaires ou Délégués. Tous ^{LES} Directeurs d'Etablissement, Agence et autre succursale relèvent de son autorité.

Les Directeurs Divisionnaires ou Délégués et les Directeurs d'Etablissement et autre agence sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle après consultation du Directeur Général.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 12 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur Général préside le Conseil d'Administration. Il préside également le Comité permanent de la production ou du Contrôle de la Production, la Commission d'avancement et de sécurité sociale ainsi que le Tribunal des Camarades.

Ces Trois organes de la Trilogie Déterminante fonctionnent conformément aux dispositions des articles 30 à 36 de la charte des Entreprises d'Etat.

Le Directeur Général est en outre investi de larges pouvoirs pour agir au nom et pour le Compte de l'Entreprise notamment :

1°/- Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités, et en assure la rentabilité.

2°/- Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

3°/- Il est responsable du Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'Entreprise et en conserve les documents.

4°/- Il propose au Conseil d'Administration pour approbation le règlement intérieur de l'Entreprise.

5°/- Il a autorité sur tout le Personnel de l'Entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation et les règles propres à chaque catégorie.

6°/- Il applique la politique d'emploi et nome aux emplois conformément aux textes en vigueur.

7°/- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investis-



nement et le programme d'acquisition d'équipements nouveaux.

8°/- II établit les projets de Budgets de l'Entreprise qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

9°/- II soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

10°/- II est ordonnateur principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

11°/- II émet, accepte, endosse, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de Créance.

12°/- II ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôt de l'entreprise.

13 °/- II engage les dépenses et accomplit les achats, passe les marchés de fourniture, de service et de Travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général établit périodiquement des rapports d'activités qu'il adresse au Ministre de Tutelle, conformément aux stipulations du contrat de programme.

Ces rapports portent notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et Financiers de l'Entreprise.

Le Directeur représente les entreprises dites regroupées dans ^{les} actes de la vie civile envers les tiers et en justice. Il engage sa responsabilité civile et pénale dans les actes de gestion.

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration et le gouvernement.

Toute convention passée entr^o l'Entreprise et les dirigeants sociaux, pour être valable, doit être préalablement autorisé^e par le conseil d'Administration.

Il est interdit aux dirigeants sociaux de contracter, sans accord préalable du Conseil d'Administration, des engagements, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'Entreprise, de se faire consentir ou avaliser par elle des découverts en compte ^{occupant} ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA TRILOGIE :

ARTICLE 13.- Les Organes de la Trilogie.

Il est fait au niveau du Conseil d'Administration une application pleine et entière du principe de la Trilogie déterminante (principe des trois CO à savoir : CO-détermination, CO-décision CO-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

Présidés par le Directeur Général, les Organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la Production ;
- Commission d'Avancement et de Sécurité Sociale ;
- Tribunal des Camarades.

ARTICLE 14.- DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTROLE DE LA PRODUCTION.

Le Comité Permanent de la production et du Contrôle de la production est composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Directeur Général de l'Entreprise ;
- MEMBRES : 3 (trois) Représentants de la Direction de l'Entreprise ;
 - un Représentant de la Cellule du Parti ;
 - un Représentant du Syndicat ;
 - un Représentant de l'USSC ;
 - un Représentant de l'URFC.

ARTICLE 15.- DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE LA SECURITE SOCIALE.

La Commission Paritaire d'Avancement et de la Sécurité Sociale est composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Directeur Général de l'Entreprise ;
- MEMBRES : 3 (trois) Représentants de la Direction de l'Entreprise ;
 - un Représentant de la Cellule du Parti ;
 - un Représentant du Syndicat ;
 - un Représentant de l'UJSC ;
 - un Représentant de l'URFC.

ARTICLE 16.- DU TRIBUNAL DES CAMARADES :

Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Directeur Général de l'Entreprise ;
- MEMBRES : 3 (trois) Représentants de la Direction de l'Entreprise ;
 - un Représentant du Syndicat ;
 - un Représentant de la Cellule du Parti ;
 - un Représentant de l'UJSC ;
 - un Représentant de l'URFC.

ARTICLE 17.- DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES :

Les Organes de la Trilogie déterminante se réunissent à la demande du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis aux Membres des différents organes.

Toutefois pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale des organes de la Trilogie qui délibèrent en commun.

A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie déterminante, le Président tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, le Président peut se référer au Ministre de Tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à ce dernier.

Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES - COMPTABLES

ET FISCALES :

ARTICLE 18.- DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

L'Entreprise doit appliquer les méthodes de Gestion Scientifiques et les règles Comptables. .../...



Chaque année il est établi un Budget de l'Entreprise. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Conseil d'Administration.

L'Entreprise établit à la fin de chaque année Sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et dettes de l'Entreprise, un Compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissions aux Comptes le quarantième jour au plus tard avant la Session du Conseil d'Administration, pour certification.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux Membres du Conseil d'Administration doivent être tenus à la disposition des Membres du Conseil d'Administration, au siège social quinze jours avant la date de la réunion du Conseil.

Les Bénéfices nets tels que définis par la Loi sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

L'exercice social de l'Usine de tissus Synthétiques en abrégé (U.T.S.) commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'entrée en exploitation de l'Usine de Tissus Synthétiques en abrégé (U.T.S.) et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19.- DISPOSITIONS FISCALES :

L'Usine de Tissus Synthétiques en abrégé U.T.S. est assujettie au paiement des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la Législation en vigueur. Elle fournit différents documents fiscaux et statistiques conformément à la Législation en vigueur.

TITRE V - DES CONTROLES :

ARTICLE 20.- Outre le Contrôle Général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'Entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- contrôle de tutelle ;
- contrôle d'Etat ;
- contrôle du Commissariat National aux Comptes ;
- contrôle de la cours des Comptes.

.../...

ARTICLE 21.- DU CONTROLE DE TUTELLE :

L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- 1°) - le contrôle de l'application des grandes orientations définies par le Gouvernement ;
- 2°) - le contrôle de l'application des Lois et règlements régissant l'activité de l'Entreprise ;
- 3°) - le contrôle portant sur l'exécution des programmes d'investissement financés sur fond d'Etat ou d'emprunt avallisés par l'Etat.
- 4°) - l'obtention de l'aval à donner par l'Etat pour les engagements de l'Entreprise ;
- 5°) - le contrôle de la Politique du personnel ;
- 6°) - le contrôle de la Politique des prix ;
- 7°) - la modification des statuts ;
- 8°) - les prises de participation ;
- 9°) - la création des établissements, agences ou succursales.

La Direction du contrôle et de l'Orientation relevant du Ministre, assiste l'autorité de tutelle dans l'exercice des attributions prévues ci-dessus.

ARTICLE 22.- DU CONTROLE D'ETAT :

Le contrôle d'Etat est assuré dans l'Entreprise en application des Textes en vigueur notamment des articles 92 et 93 de la Charte des Entreprises d'Etat. Toutefois, sa compétence consiste en un contrôle de régularité. A cet effet, il peut exiger du Directeur Général de l'Entreprise tous documents, toutes pièces justificatives et toutes explications verbales ou écrites de nature à fonder son jugement sur la dépense envisagée.

Cependant il n'est pas habilité à se prononcer sur l'opportunité de la dépense.

ARTICLE 23.- DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES :

Les articles 94 et 100 de la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat restent applicables à l'Entreprise.

ARTICLE 24. - DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES :

Les comptables présentent leurs comptes à la cour des comptes. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la Gestion de l'Entreprise.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25.- LE statut du Personnel :

Le Personnel de l'Usine de Tissus Synthétiques en abrégé U.T.S est régi par la Convention Collective de l'Industrie Textile du 1er Janvier 1975, annexe U.T.S.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Entreprise est prononcée par un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après délibération du Conseil d'Administration.

Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de perte des trois quart du Capital Social, le Directeur Général est tenu de convoquer la Réunion du Conseil d'Administration extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

.../...

La décision du Conseil d'Administration ne produit ses effets qu'après approbation par le Conseil des ^{Ministres} Ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des Ministres désigne le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis au Ministre de Tutelle.

L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre du Commerce.

ARTICLE 27. - CONTENTIEUX :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'Entreprise ou de sa liquidation entre l'Entreprise et son personnel sont soumises devant les juridictions compétentes du siège social.

Tous les autres différends relèvent du droit commun.

ARTICLE 28. - Les Présents Statuts sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

